

RÈGLEMENT NUMÉRO 189

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE DES CERCLES DES KENTUCKY, DES RÉCOLTEURS, DES PÂTURINS, DES FÉTUQUES AINSI QUE DES RUES DES RHIZOMES ET DE LA VERDURE – DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 452 100 \$ AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT DES TRAVAUX AINSI QU'UNE TAXE POUR REMBOURSER CET EMPRUNT.

ATTENDU QUE le coût des travaux de pavage estimé est de 452 100 \$, incluant les honoraires professionnels et contingences ;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour acquitter ce coût et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer ;

ATTENDU QUE lesdits travaux ne requièrent pas l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 20 mai 2014 par le conseiller M. Claude Lepage.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvie Joly,
APPUYÉ PAR : Michel Marin,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil de la Municipalité des Coteaux est autorisé à exécuter des travaux de pavage des cercles des Kentucky, des Récolteurs, des Pâturins, des Fétuques ainsi que des rues des Rhizomes et de la Verdure tel qu'illustré à l'Annexe « C », selon les documents préparés par monsieur Marc Handfield de Comeau experts-conseils, portant le numéro de projet 2014-012 en date du 9 juin 2014. Les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » soit :

Selon estimé

Remplacement de couvercles et cadre ajustable de regard	7 500.00 \$
Ajustement des structures	12 000.00 \$
Scarification de la fondation supérieure	25 500.00 \$
Rechargement granulaire en pierre MG-20	102 500.00 \$
Nivellement final	20 700.00 \$
Pavage de surface ESG-10, PG58-28, 75mm épais	168 750.00 \$
Surlageur de pavage autour des puisards	5 500.00 \$
Accotement en pierre concassée	20 000.00 \$
Réfection de gazon en plaques	17 500.00 \$
Nettoyage de puisard	1 500.00 \$
Ajustement d'entrée privée en gravier	5 000.00 \$
Ajustement d'entrée privée en pavé uni	2 250.00 \$
Imprévus et contingences 10 %	38 870.00 \$
Honoraire de l'ingénieur	8 262.00 \$
T.P.S.	21 791.60 \$
T.V.Q.	43 474.24 \$
Remboursement de TPS (100%)	(21 791.60 \$)
Remboursement de TVQ (62.8%)	(27 301.82 \$)
Frais de financement temporaire	<u>95.58 \$</u>
TOTAL	452 100.00 \$

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 452 100 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 452 100 \$, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 :

Le coût des travaux de pavage des cercles des Kentucky, des Récolteurs, des Pâturins, des Fétuques ainsi que des rues des Rhizomes et de la Verdure (annexe A), y compris les dépenses contingentes, autorisé à l'article 1 du présent règlement, sera à la charge de tous les propriétaires d'immeubles imposables ci-après décrits (annexe B) et répartis suivant la superficie desdits immeubles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Cependant, il sera loisible à tout propriétaire de payer le plein montant de la quote-part afférente à son bien-fonds en tout temps avant la demande de financement du billet à être émis en vertu du présent règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée dans le présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation, pour les échéances en capital et intérêts relatives à cette émission et à leurs réémissions subséquentes, s'il y a lieu.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denise Godin-Dostie
Mairesse

Nathalie Moquin
Secrétaire-trésorière-adjointe

AVIS DE MOTION	Le 20 mai 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT	Le 14 juillet 2014
AVIS PUBLIC TENUE DE REGISTRE	Le 20 août 2014
TENUE DE REGISTRE	Le 25 août 2014
APPROBATION DU MAMROT	Le 4 septembre 2014
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 5 septembre 2014
LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS	Pages 6255 à 6256